



## Une situation enfin reconnue

Samedi dernier, lors de l'assemblée générale de l'Espadon Club de Boulogne, j'annonçais la parution attendue au Journal Officiel de l'Union Européenne de la signature du plan pluriannuel de gestion de la pêche. C'est fait ! C'est un pas décisif qui reconnaît enfin la pêche de loisir comme un élément constituant à part entière de la Politique Commune des Pêches européenne. Avec la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer, le Comité Régional de la Pêche de Loisir en Mer a, seul, participé à cette avancée pour la région. Ce plan est applicable et doit maintenant être appliqué par l'Etat Français. C'est ce chantier, plein d'avenir, qui s'ouvre ; il doit être mené à terme et nécessite la mobilisation de toutes les énergies afin d'en garantir le succès ».

### Le texte de ce plan

Voici donc, intégralement, le communiqué de la F.N.P.P., E.A.A. et E.F.T.T.A. : Suite à son adoption à une très large majorité par le Parlement Européen le 12 février dernier, le Plan pluriannuel de gestion pour les eaux occidentales a été publié au Journal Officiel le 25 mars 2019. Il entre en application dès sa parution. Ce plan, tel que convenu par les colégislateurs, contient de nombreuses dispositions importantes et positives concernant la pêche récréative. La F.N.P.P., l'Alliance européenne des pêcheurs à la ligne (E.A.A.) et l'Association européenne des fabricants d'articles de pêche (E.F.T.T.A.) se félicitent que certaines des exigences du secteur de la pêche récréative aient été prises en considération. - Le plan convenu inclut les stocks de bar du nord et du sud et sera spécifiquement applicable dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7a, 7b, 7j, 6a, 8a, 8b, 8c et 9a. Cette disposition est particulièrement positive dans la mesure où elle permettra de mettre en place les mêmes mesures de gestion pour la pêche récréative du bar au nord et au sud du 48e parallèle. - Le plan prévoit également

que, si le Conseil décide d'introduire des mesures de gestion pour une pêche de loisir, des critères objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, seront pris en compte. Cette disposition est particulièrement importante car ce serait la première fois que la pêche récréative serait traitée sur un pied d'égalité avec la pêche commerciale au niveau de l'U.E. - Le plan prévoit que, le cas échéant, les États membres prennent les mesures nécessaires et proportionnées pour la surveillance et la collecte de données sur la pêche de loisir. - Enfin, le plan indique clairement que la pêche récréative est exemptée de l'obligation de débarquement. Afin de garantir la cohérence des différents bassins maritimes, les colégislateurs ont convenu d'étendre cette exemption également à la mer Baltique et à la mer du Nord en modifiant les deux plans de gestion respectifs par le biais du présent règlement. L'E.A.A. et l'E.F.T.T.A. ont plaidé pour une exemption de l'obligation de débarquement de la pêche récréative pendant plusieurs années et continueront à œuvrer pour que la même disposition soit incluse dans les autres plans de gestion de l'U.E. Malgré ces aspects très positifs, la F.N.P.P., l'E.A.A. et l'E.F.T.T.A. regrettent profondément que les colégislateurs ne soient pas parvenus à un accord sur les fermetures proposées par le Parlement sur la pêche du bar pendant la période de frai. L'absence d'une telle mesure compromet gravement le rétablissement du stock des espèces concernées. Nous allons maintenir notre vigilance et continuer notre combat pour la protection des frayères avec force et pugnacité.